



AVIS N°2023-142/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ//SA DU 10 NOVEMBRE 2023

PORTANT RESERVE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS (ARMP) SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION
DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DES
ATTRIBUTAIRES ET DE POURSUITE DES PROCEDURES LANCEES
PAR LA COMMUNE DE ZE ET RELATIVES A :

- 1- L'ACQUISITION DE TABLE-BANCS EN BOIS POUR LES EPP,
DE PETITES CHAISSETTES EN BOIS POUR LES EMP DE LA
COMMUNE ;
- 2- RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR LES TECHNIQUES DE
FAISABILITE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE
L'HOTEL DE VILLE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2020 - 605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°3/357/C-ZE/SE/PRMP/SP-PRMP du 27 octobre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date 2023 sous le numéro

2041-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la commune de Zè a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite des procédures de deux marchés relatifs :

- à l'acquisition de table-bancs en bois pour les EPP, de petites chaisettes en bois pour les EMP de la commune ;
- au recrutement d'un cabinet pour les techniques de faisabilité des travaux de construction de l'hôtel de ville ;

Que dans sa requête, la PRMP de la commune de Zè expose que :

- *« Après avoir pris service, le 12 octobre 2023, j'ai remarqué que les délais sont dépassés concernant ces deux procédures (30 jours + délai supplémentaire de 15 jours) alors qu'ils ne sont pas achevés. Les contrats sont déjà établis aussi je sollicite votre autorisation pour la poursuite des procédures et la signature des contrats y afférents ;*
- *La commune de Zè reste la seule commune du département de l'Atlantique à ne pas avoir construit un bâtiment adéquat et à utiliser un bâtiment colonial des années 1970 qui a déjà suscité plusieurs rappels de la hiérarchie. Par ailleurs, les apprenants de nos écoles n'ont pas de mobilier et s'asseyent à même le sol pour écrire dans certaines écoles de la commune ».*

Qu'en égard à ce qui précède, elle sollicite l'autorisation de l'organe de régulation en vue de la poursuite desdites procédures ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés ainsi que de l'examen des pièces du dossier que la demande de la PRMP de la commune de Zè porte sur l'autorisation de l'organe de régulation pour la poursuite des procédures ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 5 du même article dispose : *« L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;*

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;
- l'avis de l'ARMP doit être sollicité après confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire ;

Qu'au regard de l'ensemble des dispositions sus rappelées, l'autorisation de l'ARMP, en vue de la poursuite de toute procédure dont le délai de validité des offres a expiré, est subordonnée aux trois (03) conditions cumulatives suivantes :

1. la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
2. la disponibilité de crédits ;
3. l'inscription du marché dans le plan de passation des marchés publics de l'année au cours de laquelle l'approbation est effective ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Zè n'a pas prouvé que les attributaires des deux marchés ont confirmé le prix de leurs offres et accepté de proroger le délai de validité desdites offres jusqu'à l'approbation du marché ;

Que la PRMP de la commune de Zè doit donc demander expressément aux attributaires des marchés la confirmation de leurs prix et la prorogation du délai de validité de leurs offres ;

Considérant que la PRMP de la commune de Zè n'a pas appuyé non plus sa demande de la preuve de disponibilité de crédits afférents à ces marchés dans le budget de la commune de Zè au titre de l'année 2023, ni de preuve d'inscription desdits marchés dans le plan de passation des marchés publics de l'autorité contractante au titre de l'année 2023 ;

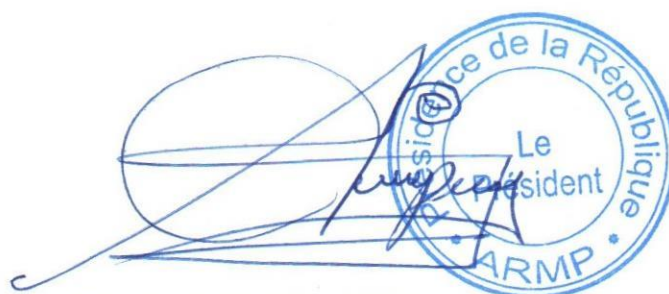
Qu'il y a lieu de déduire de tout ce qui précède, que les trois (03) conditions d'autorisation de poursuite des procédures des marchés en cause, ne sont pas remplies ;

Qu'en dehors de la confirmation de leurs prix et de l'acceptation de proroger le délai de validité de leurs offres par les deux attributaires, il importe que la condition relative à la disponibilité de crédits soit remplie avant toute poursuite de ladite procédure ;

Que pour pouvoir conclure les contrats et poursuivre les procédures de passation desdits marchés, il y a lieu d'ordonner à la PRMP de la commune de Zè de s'assurer de l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics au titre de 2023, de la disponibilité des crédits et de la confirmation des prix et de l'acceptation de proroger le délai de validité des offres des attributaires ;

Qu'il lui revient de prendre les dispositions à l'effet de satisfaire à chacune des trois conditions cumulatives ci-dessus exposées ;

Que si toutes ces conditions sont réunies, l'ARMP pourra réexaminer sa requête en vue de la poursuite des procédures en cause. 



Séraphin AGBAHOUNGBATA